

GE_GERICHTE ATA/181/2008 vom 15. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_181_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/181/2008 du 15 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/181/2008 del 15 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

De nouvelles normes fiscales sont entrées en vigueur le 1er janvier 2001, en application de la LHID. Elles ont abrogé, à partir de cette date, la plupart des dispositions de la LCP. Le présent litige, qui concerne l'ICC 2002 est donc soumis au nouveau droit.

E. 3

La seule question litigieuse est de savoir quelle est la nature de l'indemnité de départ versée par son ancien employeur au contribuable qui détermine le taux "ordinaire" ou celui du taux "de la rente" tel que prévu par l'article 17 LIPP-V.

E. 4

a. Une indemnité obtenue lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à celle-ci est imposable au titre de revenu (art. 9 let. c LIPP-IV).

- 6/9 - A/4138/2007

b. Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques ou des versements en capital à la fin des rapports de service, l'impôt se calcule, compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de l'indemnité unique (art. 17 LIPP-V). Il s'agit donc de convertir l'indemnité reçue en rente annuelle.

E. 5

Cette dernière disposition reprend l'article 11 alinéa 2 LHID, qui lui est identique à l'article 37 LIFD réglant le cas pour l'imposition fédérale.

E. 6

La CCRICC a retenu que l'article 17 LIPP-V impliquerait que toutes les indemnités de départ versées devraient bénéficier d'un taux "de la rente", à l'inverse de ce qui est prévu par l'article 37 LIFD qui pose seulement une règle générale pour tous les versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques. Ce raisonnement ne saurait être suivi pour les motifs suivants.

a. Le Tribunal fédéral a jugé que la notion d'imposition au taux périodisé, contenue dans le droit cantonal et à l'article 37 LIFD, devait être interprétée de manière uniforme dans l'optique d'une harmonisation fiscale verticale, exigeant que les questions juridiques

trouvent une solution similaire en droit fédéral et en droit cantonal. Une interprétation différente porterait atteinte à la volonté de simplifier l'application du droit, ce que la LHID cherchait notamment à réaliser. Il n'était en outre pas concevable que la même prestation soit imposée en droit fédéral selon des principes différents du droit cantonal. Enfin, la lettre de l'article

E. 11

Bien fondé, le recours sera admis et la décision de la CCRICC annulée.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des contribuables, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA).

- 8/9 - A/4138/2007

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.